



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*06010670\*

30. 12. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Solidarités Nouvelles**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège Rue Léopold, 36A à 6000 Charleroi

N° d'entreprise 408018622

Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 décembre 2005.

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit

**Titre I. Dénomination et siège social**

Article 1 : l'association est dénommée « Solidarités Nouvelles » Cette dénomination ainsi que le logo doivent figurer sur tous les actes, factures, déclarations de créance, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi Il est actuellement établi rue Léopold 36A à 6000 Charleroi. La communauté française constitue son territoire d'intervention privilégié, sans exclusion d'autres régions.

**Titre II. But social et objet social**

Article 3 : L'association a pour but social de promouvoir la citoyenneté critique et responsable de tous. C'est-à-dire, l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, la promotion et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective en privilégiant la participation active et l'expression citoyenne.

Pour ce faire, elle a pour objet social le développement de solidarités actives entre habitants, la recherche des moyens de combattre les exclusions en matière sociale, de santé, économique, juridique et politique, de manière transversale, notamment à partir des problèmes liés au logement et à l'habitat.

En outre, l'association contribue à la mise en œuvre du droit à un logement décent en poursuivant notamment les missions suivantes :

1. favoriser l'intégration sociale dans le logement par la mise à disposition d'un logement décent ;
2. procurer une assistance administrative, technique ou juridique relative au logement prioritairement aux ménages en état de précarité ;
3. Mener des projets expérimentaux.

L'association respecte le prescrit du Code wallon du logement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes à finalité sociale

Elle accorde une attention particulière aux personnes vivant des situations d'exclusion et lutte pour que soient assuré à tous les droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, vivre une citoyenneté active et devenir acteurs de changement

Elle travaille à créer les conditions pour permettre à ces personnes de s'informer, se former, s'organiser collectivement, participer à la vie de l'association, débattre, échanger et agir en partenariat avec d'autres, notamment en formulant des interpellations, des revendications et des propositions aux responsables politiques et sociaux.

Pour la réalisation de son objet social, l'association peut établir des conventions, des coordinations, des partenariats avec des organisations publiques ou privées de Wallonie et de Bruxelles, d'autres régions et pays,

dont le but correspond en tout ou en partie à celui de l'association Elle recherche les moyens nécessaires à la reconnaissance, la réalisation et la publicité de ses activités. Ces collaborations et ces moyens ne pourront remettre en question l'objet social de l'association et devront viser, au moins partiellement, la réalisation de celui-ci dans la perspective de promouvoir la participation citoyenne et les mobilisations collectives

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant en tout ou en partie l'objet de l'association. L'association est pluraliste. elle s'efforce de promouvoir la démocratie, le respect des minorités, la diversité dans le respect des convictions de chacun.

### Titre III. Les membres effectifs

Article 4 . L'association est composée de membres effectifs.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes, physiques ou morales, qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire

Article 5: Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 6 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 7 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire

Article 8 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 10 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

### Titre IV. Les membres adhérents

Article 11 . Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent aider, participer aux activités ou jouer un rôle actif au sein de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 12 . les membres adhérents sont de plein droit invités à participer aux assemblées générales avec voix consultative Ils sont informés, associés aux activités et participent aux projets de l'association.

Article 13 : Toute personne qui désire devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration pour une période d'un an renouvelable.

La décision du conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 14 Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

#### Titre V. Les cotisations

Article 15 Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Celle-ci n'est pas obligatoire pour les membres adhérents. Le montant de ces cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration. Ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à 500 euros par an. Ces cotisations sont exigibles au plus tard le jour de l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration peut dispenser du paiement des cotisations.

#### Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 16 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 18 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ordinaire, sept jours avant la date de l'assemblée extraordinaire. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations.

Les membres adhérents ainsi que les personnes engagées par l'association dans les liens d'un contrat d'emploi participent de plein droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'observateur délégué par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 20 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 21 : L'assemblée générale délibère quelque soit le nombre de membres effectifs présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en comptes pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée

générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 24 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur

Article 25 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

#### Titre VII. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 26 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

#### Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 27 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 4 membres et de maximum 12 membres.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Sauf en ce qui concerne les personnes chargées de la gestion journalière et de la représentation, les personnes engagées, même à temps partiel et à quelque titre que ce soit, par l'association dans les liens d'un contrat de travail, ne peuvent être membres du conseil d'administration, mais peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil d'administration lorsque celui-ci le juge utile. Le coordinateur participe de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 28 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

#### Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 31 : Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président est responsable notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des documents, de tenir le registre des membres, d'y inscrire les modifications et de déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment responsable de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'association invite le Fonds du logement des familles nombreuses à déléguer un observateur à chaque réunion de son conseil d'administration et de son assemblée générale. Il siège avec voix consultative.

Article 32 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 33 · Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés

Article 34 . Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 35 · Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par trimestre

La convocation au conseil d'administration se fait par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main de la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le coordinateur sous la responsabilité du secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Titre X. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

Article 36 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 37 : Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre XI. L'action en justice

Article 38 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration

Titre XII La gestion journalière

Article 39 : Le conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou

de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

#### Titre XIII. La représentation

Article 40 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 41 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

#### Titre XIV Le règlement d'ordre intérieur

Article 42 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés

#### Titre XV. Dispositions diverses

Article 43 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 44 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 45 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté, d'une part à concurrence des subsides non-promérités perçus dans le cadre de l'agrément en tant qu'association de promotion du logement avec l'accord du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte ; d'autre part, le solde sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but que l'association

Article 46 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

A publier en annexe au Moniteur belge :

- liste des administrateurs ;

Crapez-Nisot Arlette, Elie, Emerance, Ghislaine NN 421126 078 04  
rue du Grand duc, 58  
1040 Etterbeek  
Présidente  
Née le 26/11/42, Gilly

Six Christophe, Martha, Clovis, Léa NN : 630806.341.82  
Rue Hôtel des Monnaies, 74  
1060 St-Gilles  
Représentant Entraide de Saint-Gilles(NE 407.743.656)

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

Né le 06/08/1963, Verviers

Lemaître Maria, Suzanne, Ghislaine NN 280827 176 46  
Allée Verte, 226  
6040 Jumet  
Administratrice  
Représentant Action Vivre Ensemble (NE 417 548 277)  
Née le 27/08/28,

Lermoyeux Bernard, Herbert, Marc NN 700323 095 27  
rue Van Dam, 44  
6040 Jumet  
Administrateur  
Né le 23/03/70, Gosselies

Linet Joseph, Emile, Ghislain NN 390604 053 09  
Champs du Roux, 52  
6210 Frasne lez Gosselies  
Administrateur  
Né le 04/06/1939, Charleroi

Mollatte Carine NN 540909 004 50  
rue Cans, 12  
1050 Ixelles  
Administratrice  
Représentant le Centre Social Protestant (NE 409.149 374)  
Née le 09/09/54, Watermael Boisfort

Trigalet Paul, Joseph, Ghislain NN 340601 121 23  
rue Jacques Lion, 13  
6040 Jumet  
Vice-Président  
Né le 01/06/34, Monceau S/Sambre

Van Meïlo Henriette, Emile, Gustavine NN 360113 090 89  
rue C Debruyne, 142  
6042 Lodelinsart  
Administratrice  
Née le 13/01/36, Marcinelle

Windelinckx Jeannine, Louise NN 380419 318 35  
rue Hôtel des Monnaies, 74  
1060 St-Gilles  
Administratrice  
Née le 19/04/37

Colin Mariette NN 360601.056 33  
rue des Jonquilles, 91  
7180 Seneffe  
Administratrice  
Née le 01/06/36

-Le conseil d'administration a désigné PRAÏLE David Jacques Albert (NN: 690822 183 80), domicilié rue du Grand Pénit 73 à 7090 Hennuyères et TRIGALET Paul, Joseph, Ghislain (NN. 340601 121.23), domicilié rue Jacques Lion 13 à 6040 Jumet, comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Il désigne CHAINAYE Marie-Claude, Andrée, Jeanine (NN 600221 002 60), domiciliée rue des Forges, 51 à 5660 Presgaux, CRAPEZ-NISOT Arlette, Elie, Emerance, Ghislaine (NN 421126 078 04), domiciliée rue du Grand Duc, 58 à 1040 Bruxelles, PRAÏLE David Jacques Albert (NN:600221 002.60), domicilié rue du Grand Pénit 73 à 7090 Hennuyères et TRIGALET Paul, Joseph, Ghislain (NN. 340601 121 23), domicilié rue Jacques Lion 13 à 6040 Jumet, comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Fait ce 15/12/2005 en double exemplaire

Signatures